

Recours 19-38

[...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 28 novembre 2019

Dans l'affaire enregistrée au Greffe de la Chambre de recours sous le n° 19/38, concernant un recours introduit par Mlle [...], domiciliée à [...], visant à obtenir l'annulation de la décision du 17 juillet 2019 du Président du Jury du Baccalauréat européen rejetant son recours administratif, ainsi que l'annulation de la décision du 5 juillet 2019 du Secrétaire général des Ecoles européennes décernant à la requérante le Baccalauréat européen avec une note finale de 8.16 points sur 10 en Langue 1 (ci-après « L1 »),

la Chambre de recours des Ecoles européennes (2^{ème} section), composée de :

- M. Andréas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section et rapporteur,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Michel Aubert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par la requérante et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 17 octobre 2019, le rapport de M. Kalogeropoulos, les observations orales et les explications de la requérante et, pour les Ecoles européennes, de Me Muriel Gillet,

a rendu le 28 novembre 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

La requérante a été scolarisée à l'Ecole européenne de Bruxelles I et a suivi, au cours de l'année scolaire 2018-2019, l'enseignement de la 7^{ème} année du cycle secondaire.

Au mois de juin 2019, elle a passé les épreuves du Baccalauréat européen ; le 3 juillet 2019, elle était invitée à présenter l'épreuve orale de L1 (Espagnol), à 9h40 pour le choix du sujet et à 10h05 pour l'épreuve proprement dite.

2.

A cette fin, la requérante a été priée de déposer toutes ses affaires dans une salle d'attente. Ensuite, accompagnée du surveillant et conseiller pédagogique, en passant par un couloir où se trouvait une autre surveillante, elle s'est rendue dans la salle d'examen, où elle a tiré les questions de son épreuve orale devant les deux examinateurs ; elle a ensuite intégré la salle de préparation, pour préparer la réponse aux questions dans le délai réglementaire de 20 minutes. Ensuite, elle a été accompagnée par la surveillante pour retourner dans la salle d'examen où elle s'est soumise à l'épreuve orale.

Les deux examinateurs lui ont attribué une note de 10 sur 10.

3.

Pendant que la requérante passait l'examen oral, les surveillants ont trouvé, dans la salle de préparation *sous/sur* (?) la chaise de la requérante, sept notes écrites (7 post-it) relatives à la matière de l'épreuve orale de L1, et ils en ont informé l'inspectrice.

Dans une attestation du 3 juillet 2019, le conseiller pédagogique a indiqué avoir trouvé ces notes *sous la chaise* de la requérante ; l'autre surveillante a déclaré, dans ses attestations des 3 et 30 juillet 2019, qu'elle n'a pas vu la requérante tricher mais qu'elle avait observé chez elle un comportement bizarre et nerveux et que, une fois les élèves sortis pour passer l'examen, le conseiller pédagogique avait trouvé les 7 post-it *sur la chaise* de la requérante.

A la sortie de son épreuve orale, la requérante est informée de cette découverte et a reconnu que les notes trouvées étaient bien les siennes, mais elle a émis l'hypothèse qu'elles devaient être restées collées à sa chaussure et introduites ainsi de façon involontaire et à son insu dans la salle de préparation, et que de toute façon ces notes n'étaient pas relatives à la question tirée pour son examen oral. Elle a ainsi demandé au surveillant de lui permettre de prouver sa bonne foi, mais le surveillant lui a fait savoir que l'affaire n'était plus entre ses mains.

L'enseignante de L1, qui a fait passer l'examen à la requérante, a attesté à l'adresse du surveillant ce qui suit : « *je vous écris à propos des mots qu'on a trouvé pendant le BAC ORAL L1 à l'élève [...]. Il s'agissait de mots relatives au test de Littérature* ».

4.

Ces faits ont été rapportés au Président du Jury du Baccalauréat, au Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I et au chef de l'Unité Baccalauréat du Bureau du Secrétaire général, et il a été décidé, par le

Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I et le Vice-Président du Jury, d'attribuer à la requérante une note de 0.00 sur 10 à l'épreuve orale de L1 pour tentative de tricherie.

Le jour même, la requérante a indiqué, par e-mail adressé au surveillant conseiller pédagogique que les notes trouvées (les 7 post-it) lui ont seulement permis de réviser pendant le trajet en bus vers l'école et qu'elle voulait être entendue avant qu'une décision soit adoptée, mais la réponse fut négative.

Dans l'après-midi du même jour, le Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I a appelé la requérante pour lui annoncer la sanction dont elle avait fait l'objet, lui précisant qu'elle ne pouvait pas faire valoir ses arguments de défense avant la réception des résultats finaux du Baccalauréat, et que sa contestation devrait viser l'ensemble de ces résultats et non pas une note particulière obtenue pour une matière précise.

5.

Le 5 juillet 2019, la requérante a reçu la communication de ses résultats au Baccalauréat : elle s'est vue attribuer le Baccalauréat européen avec une note moyenne générale de 86.60 points sur 100. Sa note finale obtenue en L1 était de 8.16 points sur 10, son épreuve orale ayant finalement été notée par un 0 sur 10, bien que les deux examinateurs lui eussent attribué initialement la note de 10 sur 10.

6.

Le jour même, soit le 5 juillet 2019, la requérante a introduit un recours administratif auprès du Président du Jury d'examen, conformément à l'article 12.1 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (applicable pour la session 2019 du Baccalauréat européen), contestant l'existence d'une tentative de fraude de sa part et l'attribution d'une note de 0.00 à l'épreuve orale de L1, insistant sur le fait qu'elle n'avait pas eu

l'opportunité de présenter son point de vue, et demandant de pouvoir repasser l'examen oral, de se voir attribuer la note obtenue initialement pour cette épreuve (10/10) ou une sanction plus légère qu'un 0 sur 10.

Par décision du 17 juillet 2019, le Président du Jury du Baccalauréat a rejeté le recours administratif de la requérante, estimant que la sanction infligée était la moins sévère possible, et donc non susceptible de réduction.

Le 27 juillet 2019, la requérante a introduit le présent recours contentieux.

7.

A l'appui de son recours, la requérante invoque, tout d'abord, une violation de ses droits de la défense en ce qu'elle n'a pas eu la possibilité de présenter elle-même ses explications au Président du Jury d'examen, dont elle ignorait par ailleurs la composition, avant que la sanction contestée ne soit prononcée ; elle relève également qu'elle n'a pas reçu de communication formelle de cette sanction : elle en a pris connaissance quand elle a reçu l'ensemble de ses résultats au Baccalauréat, dont sa note finale en L1, et donc la note de 0 sur 10 pour l'examen oral dans cette matière.

Elle invoque également une violation de la présomption d'innocence en ce que le surveillant a refusé de la laisser s'expliquer avant l'adoption de la sanction, afin qu'elle puisse démontrer le caractère involontaire de l'introduction des notes au lieu où elles avaient été trouvées.

Elle invoque ensuite une violation du principe de sécurité juridique en ce que la prétendue tentative de fraude n'a été constatée *qu'après* l'épreuve orale, que personne ne l'a vue (ap)porter les notes avec elle ou que personne ne les a trouvées sur elle.

La requérante fait en outre valoir une violation du principe de bonne administration qui impose de suivre des procédures transparentes et impartiales, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce dès lors que le

surveillant a déposé les notes trouvées dans une salle avoisinant la salle de préparation des épreuves, en son absence et sans témoin et en les lui montrant lorsqu'elle est sortie de son épreuve orale prétendant qu'elle les avait utilisées pour tricher à l'examen.

La requérante invoque encore une violation du principe de proportionnalité et de l'obligation de diligence, en ce que l'attribution d'une note de 0 sur 10 est une sanction disproportionnée et excessive étant donné que l'article 9.2 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, *habilite* le Jury à attribuer la note de 0 (zéro) pour l'épreuve, *sans l'obliger* pour autant à prononcer une telle sanction. Une sanction plus légère était, selon elle, possible.

Enfin, elle considère que l'administration (la direction de l'école) n'a pas recherché et constaté l'ensemble des faits de l'affaire, à charge et à décharge, pour tenir compte de tous les intérêts en cause, et pas seulement ceux de l'administration.

8.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes soutiennent que le recours est irrecevable, sur base de la jurisprudence de la Chambre de recours (décision du 16 novembre 2017, recours 17/33) selon laquelle il n'existe un intérêt né et actuel à agir que si le candidat au Baccalauréat a échoué à obtenir le diplôme ou si les notes obtenues ne lui permettent pas de s'inscrire à l'université de son choix. Ce ne serait pas le cas de la requérante, qui a obtenu des résultats particulièrement brillants, de sorte que l'impact de la note de 0 sur 10 fut très limité puisque sa note finale en L1 a été fixée à 8.16 sur 10, et qu'elle a obtenu le Baccalauréat avec une note générale de 86.60 sur 100.

9.

Les Ecoles européennes estiment également le recours non fondé.

Sur le moyen tiré de la violation des droits de la défense, les Ecoles européennes renvoient à l'article 9.2 du Règlement du Baccalauréat qui prévoit que : « *En cas de fraude ou de tentative de fraude aux examens du Baccalauréat européen, le Président du Jury, le Vice-Président qui le représente ou le Directeur du Centre d'examen de l'Ecole décideront des mesures à adopter. Ils sont habilités à attribuer la note de 0 (zéro) pour l'épreuve en question* ».

Les Ecoles européennes soulignent d'abord que cette réglementation n'organise pas l'audition préalable de l'élève avant l'adoption d'une telle mesure.

Elles font valoir ensuite que les droits de la défense ont bien été sauvegardés dès lors qu'une fois la sanction appliquée, la requérante a eu l'occasion d'introduire d'abord un recours administratif auprès du Président du Jury conformément aux dispositions des articles 12.1 et suivants du Règlement du Baccalauréat, puis un recours contentieux auprès de la Chambre de recours. La requérante a donc ainsi eu largement la possibilité de faire valoir l'ensemble de ses arguments, de manière telle que ses droits de la défense ont été préservés.

En outre, selon les Ecoles européennes toujours, la requérante a pu faire valoir sa version des faits auprès du surveillant conseiller pédagogique au moment où les notes litigieuses ont été trouvées et elle a encore confirmé celle-ci par son courrier électronique du 3 juillet 2019 adressé aux surveillants.

Les Ecoles européennes ajoutent encore qu'aucune disposition réglementaire ne leur impose de communiquer la décision consécutive au constat d'une fraude ou d'une tentative de fraude *avant* de transmettre les résultats globaux du Baccalauréat. En l'espèce, les faits litigieux s'étant déroulés le 3 juillet 2019, et la requérante ayant été informée le 5 juillet 2019

de l'attribution de la note de 0 sur 10 à l'épreuve orale d'Espagnol, aucun vice de forme ne pourrait être retenu.

10.

Sur le moyen tiré de la violation de la présomption d'innocence, les Ecoles européennes ne contestent pas qu'elles ont la charge de la preuve de l'existence de la fraude ou de la tentative de fraude, preuve qu'elles estiment avoir rapportée : elles rappellent que les notes écrites litigieuses ont été retrouvées dans la salle de préparation de l'épreuve orale, que la requérante a admis que ces documents lui appartenaient, et que le professeur de L1 a constaté que ces « copions » se rapportaient à la matière de l'épreuve concernée de L1.

Elles citent également le *Manuel du Baccalaureat 2019* qui donne en page 26 “*une liste non exhaustive d'exemples de tricherie* », comme « *la tentative de fraude consistant à apporter dans un local d'examen du matériel qui pourrait servir à tricher*” et renvoient à l'article 9 du Règlement d'application du Baccalauréat européen concernant l'attribution de la note 0 (zéro) dans le cas où un / des document(s) portant sur la matière de l'épreuve concernée est / sont apportés dans un local d'examen.

Les explications données par la requérante pour tenter d'établir que ces documents se seraient retrouvés dans la salle de préparation à *son insu*, parce qu'ils auraient collé à ses vêtements ou à ses chaussures, ne sont pas convaincantes selon les Ecoles européennes.

Compte tenu des éléments du dossier, les Ecoles européennes considèrent que la *tentative* de fraude a bien été établie.

11.

Les Ecoles européennes estiment par ailleurs que les principes de sécurité juridique et de bonne administration n'ont pas été méconnus : aucune

disposition n'impose aux surveillants de constater *sur le champ* une (tentative de) tricherie.

La requérante ayant admis être l'auteur de ces notes et avoir introduit ces documents dans la salle de préparation, bien que par inadvertance selon elle, elle ne peut pas revenir sur les éléments incontestables du dossier pour prétendre ensuite que le principe de bonne administration aurait été méconnu.

12.

Quant au moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité et de l'obligation de diligence, qui auraient été méconnus selon la requérante en lui accordant une note de 0 à l'épreuve litigieuse, les Ecoles européennes soulignent que c'est la sanction la plus légère qui a été infligée à la requérante dès lors que l'article 9.2 du Règlement du Baccalauréat prévoit que le Président est habilité « *à attribuer la note de 0 (zéro) pour l'épreuve en question* » et que le Président du Jury aurait pu adopter d'autres mesures, plus lourdes, allant jusqu'à l'exclusion de la requérante de *toutes* les épreuves du Baccalauréat.

Elles ajoutent encore que l'attribution de la note de 0 (zéro) pour l'épreuve orale de L1 n'a pas eu de conséquences gravement préjudiciables pour la requérante puisqu'elle a obtenu une note finale de 8.16 points sur 10 en L1 et s'est vue décerner le diplôme du Baccalauréat avec une note générale de 86.60 points sur 100.

Les Ecoles européennes terminent en demandant que la requérante soit condamnée aux dépens de l'instance évalués à 600 €.

13.

Dans sa réplique, la requérante maintient ses prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes.

Elle soutient tout d'abord qu'elle a bien un intérêt à agir : même sans que les textes le prévoient, toute personne a le droit d'agir contre une sanction qui lui a été infligée à tort selon elle et suite à des irrégularités procédurales. Elle précise n'avoir été admise qu'à l'Université de son troisième choix, et ce en raison de la notation globale obtenue au Baccalauréat, baissée par la note de 0 sur 10 à l'épreuve orale de L1.

Sur le fond, elle relève encore que les Ecoles européennes ne mentionnent pas le fait que le surveillant a transporté, sans son consentement, les notes litigieuses (les post-it) dans une salle voisine de la salle de préparation.

Elle conteste avoir reconnu qu'elle avait introduit volontairement les notes dans la salle de préparation, alors qu'elle a uniquement émis l'idée que ces notes étaient peut-être restées collées accidentellement à ses vêtements ou à ses chaussures, ou à ceux de toute autre personne qui a été en contact avec elles. Elle insiste pour dire qu'elle n'a pas été la seule personne à manipuler ses affaires ce jour-là.

En outre, elle souligne la contradiction résultant du fait que d'une part la seconde surveillante a déclaré qu'elle ne l'avait pas vue tricher ou tenter de le faire et d'autre part, alors que le premier surveillant a déclaré avoir trouvé les notes « sous la chaise », la seconde a déclaré que les notes ont été trouvées « sur la chaise ».

La requérante observe encore que ses notes en L1 au cours de l'année scolaire ont été de 9.94 au test préliminaire, 9.10 au test écrit et 10 au test oral et que dans toutes les matières, ses notes ont toujours été très bonnes : elles démontrent par elles-mêmes qu'elle n'avait absolument pas besoin de tricher.

En conclusion, la requérante demande à se voir attribuer la note initiale pour l'examen oral de L1 (soit un 10 sur 10), dès lors que la tentative de tricherie n'est, selon elle, pas prouvée.

Elle déclare enfin ne pas accepter d'être condamnée aux dépens comme le demandent les Ecoles européennes.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

14.

Les Ecoles européennes soutiennent que le recours est irrecevable en invoquant la décision du 16 novembre 2017 de la Chambre de recours (recours 17/33) ; idem par sa décision du 26 septembre 2016 (recours 16/44) ayant jugé que pour justifier d'un intérêt à agir né et actuel, les candidats au Baccalauréat doivent soit ne pas avoir obtenu ce diplôme soit n'avoir pas pu s'inscrire à l'université de leur choix en raison des notes obtenues aux examens, ce qui ne serait pas le cas de la requérante ayant eu des résultats particulièrement brillants à ses examens.

15.

En l'espèce, il faut toutefois constater que la requérante ne conteste pas la notation attribuée en raison de ses performances à l'examen oral de L1 (elle demande d'ailleurs à ce que cette note de 10 sur 10 lui soit reconnue), mais elle conteste l'attribution de la note de 0 sur 10 à titre de sanction infligée pour tentative de fraude.

Or, ainsi que le soutient à juste titre la requérante, toute personne faisant l'objet d'un acte lui faisant grief - dont une sanction de nature de celle infligée en l'espèce - est recevable à le contester (décision de la Chambre de recours du 26 août 2016 (recours 16/26). Voir aussi décisions de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 février 1979, Hoffmann Laroche/Commission et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 11 septembre 2008, Bug van F-51/07).

En effet, le droit à une protection juridictionnelle effective, reconnu par la Convention portant statut des Ecoles européennes (4^{ème} considérant) constitue un droit fondamental reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 13) ainsi qu'un principe général du droit de l'Union européenne (décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mars 2007 Unibat, C-432/05) (Voir aussi décisions de la Chambre de recours du 22 juillet 2010 (recours 10/02), du 1^{er} septembre 2016 (recours 16/14), du 11 février 2016 (recours 15/38), du 28 août 2012 (recours 12/35) et du 25 janvier 2017 (recours 16/58).

Par conséquent, le recours de la requérante, dans la mesure où il vise à obtenir l'annulation de la décision lui ayant infligé la sanction litigieuse, doit être déclaré recevable.

En revanche, les conclusions visant à ce que la Chambre de recours lui attribue la note initialement obtenue à l'examen oral de L1, réduise elle-même la sanction qui lui a été infligée ou encore ordonne qu'elle puisse repasser un nouvel examen oral en L1 doivent être rejetées comme irrecevables faute, pour la Chambre de recours, de disposer du pouvoir d'injonction envers les Ecoles européennes.

Sur le fond,

16.

La requérante soutient que ses droits de la défense ont été méconnus par les Ecoles européennes, faute d'avoir été autorisée à présenter elle-même sa défense au Président du Jury et avant de lui infliger la sanction contestée, décision qui ne lui a par ailleurs pas été communiquée formellement (elle n'a « appris » la sanction qu'à la réception des résultats finaux du Baccalauréat).

A cet égard, il faut rappeler qu'effectivement la Chambre de recours est garante du respect des droits de la défense dans toute procédure à charge

d'une personne, susceptible de déboucher sur un acte qui lui porte atteinte et ceci même en l'absence d'une réglementation spécifique concernant la procédure en question, dans la mesure où ce droit constitue un principe fondamental du droit de l'Union (décisions de la Chambre de recours du 24 septembre 2014 (recours 14/42) et du 11 février 2014 (recours 13/42).

En effet, ainsi que la Chambre de recours l'a également jugé dans sa décision précitée du 26 août 2016 (recours 16/26), les droits de la défense doivent être garantis dans toutes les procédures, tant de nature judiciaire qu'administrative, et le respect de ces droits s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle garantie (décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 novembre 2012, C-277/16).

17.

Toutefois, la violation de ces droits doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque espèce, au regard notamment de la nature de l'acte mis en cause, du contexte de son adoption et des règles régissant la matière concernée (décision précitée de la Chambre de recours du 26 août 2016 (recours 16/26) et décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 juillet 2013, C-593/10 et C-595/10).

Notamment, une violation du droit d'être entendu n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent (décision précitée de la Chambre du 16 août 2016 (recours 16/16) et décisions de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 février 1990 France/Commission, C-301/87 et du 6 septembre 2012, Storck/Ottmi, C-96/11).

18.

Or, s'il est vrai qu'en vertu de son droit d'être entendue, la requérante aurait pu être invitée, avant l'adoption de la sanction, à présenter ses explications devant l'instance même qui avait le pouvoir de la sanctionner, il n'en est pas moins vrai que, comme le soutiennent les Ecoles européennes, la requérante a pu présenter ses explications par son e-mail du 3 juillet adressé au surveillant conseiller pédagogique, par son recours administratif du 5 juillet au Président du Jury d'examen et, finalement, par son recours contentieux devant la Chambre de recours.

En outre, à supposer même que la présentation de ses explications aurait eu lieu avant l'adoption de la sanction, rien ne démontre que la décision aurait été autre qu'une sanction, possibilité que la requérante admet, même si elle soutient qu'elle devrait être différente.

Il est en effet avéré que la requérante a admis que les notes litigieuses étaient bien les siennes et qu'elles ont été introduites, même involontairement, dans le local des examens - ce que l'article XIII f) du *Manuel du Baccalauréat européen : Guide à l'intention des candidats au Baccalauréat européen* qualifie de tricherie. Dès lors, il est plus qu'incertain que les explications de la requérante destinées à démontrer le caractère involontaire et accidentel de l'introduction de ces post-it dans la salle de préparation auraient pu conduire à une décision autre qu'une sanction.

Il en résulte que le moyen tiré de la violation de ses droits de la défense ne peut pas être retenu et qu'il doit être rejeté.

Le rejet de ce moyen entraîne aussi le rejet des moyens complémentaires qui sont impliqués par la violation des droits de la défense, dont la violation de la présomption d'innocence, du principe de sécurité juridique, de bonne administration et celui de l'omission de l'administration de l'Ecole à rechercher et constater l'ensemble des faits de l'affaire.

19.

La requérante invoque par ailleurs une violation du principe de proportionnalité en raison du caractère excessif de la sanction qui lui a été infligée. Elle invoque à ce sujet l'article 9.2 du Règlement du Baccalauréat qui prévoit qu'« *En cas de fraude ou de tentative de fraude aux examens du Baccalauréat européen, le Président du jury, le Vice-Président qui le représente ou le Directeur du Centre d'examen de l'Ecole décideront des mesures à adopter. Ils sont habilités à attribuer la note de 0 (zéro) pour l'épreuve en question* ».

Le Président du Jury, dans sa décision du 17 juillet 2019 qui rejette le recours administratif de la requérante, a considéré que la sanction infligée était la sanction la plus légère possible et qu'elle pouvait être réduite.

Force est donc de constater que le Président du Jury a tiré de la lettre de l'article 9.2 précité la conclusion que cette sanction précise (0 sur 10) devait être infligée en tout état de cause en présence d'une tentative de fraude, comme s'il était en situation, pour ce faire, de compétence liée.

Or une telle interprétation de la disposition en question est le résultat d'une erreur de droit.

En effet, il faut constater, d'une part, que cette disposition prévoit que «*En cas de (...) tentative de fraude, (...) le président du Jury, le Vice-Président qui le représente ou le Directeur du centre d'examen de l'Ecole décideront de mesures à adopter* », ce qui indique l'attribution d'un pouvoir d'appréciation pour l'adoption de la sanction, et c'est la raison pour laquelle d'ailleurs le *Manuel du Baccalauréat* prévient les candidats, en page 26, qu'en cas de tricherie ou de tentative de tricherie ils « *risquent* » de se voir infliger une note nulle (0) et qu'ils s'exposent à d'autres mesures disciplinaires.

D'autre part, l'attribution de la note 0 ne peut pas avoir un caractère obligatoire dans la mesure où les Ecoles européennes sont seulement *habilitées* à adopter cette mesure, et non pas obligées de l'adopter. L'habilitation confère en effet un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, ce qui ne constitue pas une obligation quant à la question de savoir quelle mesure adopter, de sorte que l'adoption de la sanction d'une note de 0 sur 10 est visiblement comprise dans une gamme de mesures à être décidées par les responsables et non pas la sanction minimale à infliger, par ailleurs obligatoirement, en cas de fraude ou de tentative de fraude.

Les Ecoles européennes confirment implicitement cette conclusion en admettant qu'« *en l'espèce le Président du Jury aurait pu adopter d'autres mesures allant jusqu'à l'exclusion de la requérante de toutes les épreuves de Baccalauréat* », c'est-à-dire des mesures qui ne sont pas adoptées cumulativement avec la sanction de l'attribution de la note 0 qui n'est prévue que comme une des sanctions parmi d'autres.

L'indication que le Jury est habilité à attribuer la note de 0 (zéro) pour l'épreuve en cause d'une part et celle d'une exclusion possible de tous les examens du Baccalauréat d'autre part, ne sont faites que pour légitimer leur adoption en tant que mesures de sévérité importante, et non pas en tant que mesures respectivement minimale et maximale à infliger en cas de fraude ou de tentative de fraude. S'il en avait été ainsi, c'est-à-dire si la sanction de la note 0 était minimale et obligatoire, les dispositions applicables de l'article 9.2 Règlement du Baccalauréat n'auraient pas prévu que le Président du Jury, le Vice-Président ou le directeur du Centre d'examen puissent *décider des mesures à adopter*.

20.

Il résulte de tout ce qui précède que la décision d'attribution de la note de 0 sur 10 à la requérante a été adoptée suite à une erreur de droit dans la mesure où elle a été considérée par l'autorité administrative comme la sanction minimale obligatoire en cas de tentative de fraude ; elle doit par

conséquent être annulée ainsi que la décision attaquée du Président du Jury du 17 juillet 2019, ce qui entraîne aussi l'annulation de la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 5 juillet 2019 en tant qu'il a décerné le Baccalauréat européen à la requérante avec une note finale de 8.16 points sur 10 en L1.

Sur le frais et dépens.

21.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En l'espèce, la Chambre de recours estime qu'il y a lieu de décider, dans les circonstances particulières du présent recours, que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1 : La décision du Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen du 17 juillet 2019 rejetant le recours administratif de la requérante, Mlle [...], contre la décision de lui attribuer la note de 0 sur 10 pour l'épreuve orale de L1 pour tentative de fraude, ainsi que la décision du 5 juillet 2019 du Secrétaire général des Ecoles européennes en tant qu'il lui a décerné le Baccalauréat européen avec une note finale de 8.16 points sur 10 en L1, sont annulées.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

M. Aubert

Bruxelles le 28 novembre 2019

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur